

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2026

portant **PROLONGATION** de l'arrêté n°2025-PM-1121 et n°2026-PM-0043, relatif aux travaux de reprise de trottoir effectués par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT, rue Saint Pierre au Marché, du 12 au 16 janvier 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2025-PM-1121, relatif aux travaux de reprise de trottoir effectués par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT, rue Saint Pierre au Marché, du 12 au 16 janvier 2026,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0043, relatif aux travaux de reprise de trottoir effectués par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT, rue Saint Pierre au Marché, du 12 au 16 janvier 2026.

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT sise route de Chambry – 02840 ATHIES SOUS LAON tendant à PROLONGER les mesures prises par les arrêtés précédents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de reprise de trottoir, rue Saint-Pierre au Marché, du lundi 12 janvier 2026 à 8h00 **au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du n°5 au n°15 rue Saint Pierre au Marché afin de faciliter la circulation des véhicules, du mercredi 14 janvier 2026 à 8h00 **au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 5: Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

